

République Française Ille-et-Vilaine Arrondissement FOUGERES -VITRÉ	PV de la séance du conseil municipal du 20 /03/2026
Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 11 En exercice : 11	L'an 2026, le 20 mars à 20h, le Conseil Municipal de la commune d'EANCÉ s'est réuni sous la présidence de Madame POUREAU Elisabeth, Doyenne d'âge, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis et affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026. <u>Présents</u> : Cédric VALAIS, Marie ALONSO, Florent BONDU, Audrey GROLLEAU, Emmanuel CORNUAILLE, Pélagie HONORE, Paul DELABESSE, Chérilyne PERRIN, Antoine MALOEUVRE, Elisabeth POUREAU, Patrice PANAGET. <u>Excusé(es)</u> : <u>Absent(es)</u> : <u>Secrétaire de la séance</u> : Patrice PANAGET

Ordre du jour :

- 1) Election du maire.
- 2) Détermination du nombre d'adjoints et élection de ces derniers.
- 3) **Charte de l' élu et charte de confidentialité (ajoutées à l'ordre du jour).**
- 4) Création des commissions communales et désignation des membres
- 5) Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs
- 6) Délégation d'attribution du conseil au Maire

2026-03-01-01- ELECTION DU MAIRE.

Monsieur Raymond SOULAS, Maire sortant, laisse la présidence à Mme POUREAU Elisabeth afin de procéder à l'élection du Maire.

Mme Elisabeth POUREAU prend la Présidence de la séance.

« L'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales(CGCT) dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi les membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maires sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membres de la commission européenne, membre du directoire de la Banque Centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait d'exercer ses fonctions de maire. En cas

de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article LO 2122-4-1 du CGCT dispose que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni exercer même temporairement les fonctions.

L'article L.2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maire ou adjoints, ni en exercer temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chef de service régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L'article L2122-7 du CGCT dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L2122-10 du CGCT dispose que le maire et ses adjoints sont élus dans la même durée que le conseil municipal.

Toutefois dans les communes de 1000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par décision devenu définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

La présidente de l'assemblée, Elisabeth POUREAU, doyenne d'âge, fait appel à candidatures pour l'élection du maire par le conseil municipal.

Afin de constituer le bureau de vote, la présidente désigne deux assesseurs. Madame PERRIN Chérilyne et Monsieur CORNUAILLE Emmanuel

Cédric VALAIS se porte candidat

Le conseil municipal procède alors à l'élection du Maire à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 11

A déduire bulletins litigieux : 0

Reste le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Cédric VALAIS : 11 suffrages

Cédric VALAIS ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 11	L'an 2026, le 20 mars à 20h, le Conseil Municipal de la commune d'EANCÉ s'est réuni sous la présidence de Monsieur Cédric VALAIS, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis et affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.
En exercice : 11	<u>Présents</u> : Cédric VALAIS, Marie ALONSO, Florent BONDU, Audrey GROLLEAU, Emmanuel CORNUAILLE, Pélagie HONORE, Paul DELABESSE, Chérilyne PERRIN, Antoine MALOEUVRE, Elisabeth POUREAU, Patrice PANAGET. <u>Excusé(es)</u> : <u>Absent(es)</u> : <u>Secrétaire de la séance</u> : Patrice PANAGET

2026-03-02-02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal délibère afin de déterminer le nombre d'adjoints au Maire ;

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, ce nombre ne peut être inférieur à 1 ni excéder 30% de l'effectif global.

Le Conseil après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de fixer à **2** le nombre d'adjoints.

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote sous la présidence de Cédric VALAIS, élu Maire. Il été procédé ensuite à l'élection des adjoints à bulletin secret :

1^{er} adjoint : Marie ALONSO se porte candidate

Nombre de votant : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 11

Madame Marie ALONSO ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé(e) 1^{er} adjointe au maire et a été immédiatement installée.

2^{ème} adjoint : Florent BONDU se porte candidat

Nombre de votant : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 11

Florent BONDU : 10

Antoine MALOEUVRE : 1

Monsieur Florent BONDU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2^{ème} adjoint au maire et a été immédiatement installé.

2026-03-03 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DE LA CHARTE DE CONFIDENTIALITE.

Une fois le maire et les adjoints élus, le maire donne lecture de la charte de l'élu local qui figure à l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales.

Cédric VALAIS remet ensuite à chaque conseiller(ère) municipal (e) une copie de ladite charte de l'élu.

Cédric VALAIS remet ensuite à chaque conseiller(ère) un exemplaire de la charte de confidentialité demandant à chaque conseiller de la signer.

2026-03-04 : CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de ses membres.

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles.

Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaire (finances, urbanisme...) les commissions communales sont de simple organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles peuvent être mises en place pour une durée maximum équivalent à la durée du mandat.

Président de droit des commissions, le maire peut désigner cette fonction à un adjoint et se faire représenter.

- Finances-RH : le maire, ses adjoints et 3 conseillers

Cédric VALAIS, Marie ALONSO, Florent BONDU, Emmanuel CORNUAILLE, Patrice PANAGET, Audrey GROLLEAU, Antoine MALOEUVRE.

- Communication-culture-animation-jeunesse-sport : le maire, 1 adjoint et 3 conseillers

Cédric VALAIS, Marie ALONSO, Paul DELABESSE, Elisabeth POUREAU, Chérilyne PERRIN.

- Urbanisme- logements et bâtiments communaux – Patrimoine : le maire, les deux adjoints et 3 conseillers.

Cédric VALAIS, Marie ALONSO, Florent BONDU, Pélagie HONORE, Patrice PANAGET, Antoine MALOEUVRE

- Voirie- Fleurissement-Cimetière : le maire, 1 adjoint et 3 conseillers

Cédric VALAIS, Florent BONDU, Chérilyne PERRIN, Pélagie HONORE, Elisabeth POUREAU, Antoine MALOEUVRE, Audrey GROLLEAU, Emmanuel CORNUAILLE

- PLU : le maire, les adjoints, 1 représentant de la commission voirie, 1 représentant de la commission urbanisme, 1 représentant extérieur.

Cédric VALAIS, Marie ALONSO, Florent BONDU, Antoine MALOEUVRE, Audrey GROLLEAU, Paul DELABESSE

- Appel d'offres : le maire + 3 titulaires (dont au moins les adjoints) et 3 suppléants

Cédric VALAIS

Titulaires : Marie ALONSO, Florent BONDU, Patrice PANAGET

Suppléants : Emmanuel CORNUAILLE, Audrey GROLLEAU, Chérilyne PERRIN

2026-03-05- : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la durée de fonctions des personnes désignées est en principe liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Les membres ou délégués ainsi désignés ont pour rôle de représenter la collectivité au sein de ces structures, dans le cadre de l'objet en vue desquelles elles ont été créées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de désigner comme indiqué ci-dessous les délégués dans les différentes instances communales et intercommunales.

- Conseil communautaire : Cédric VALAIS (titulaire), Marie ALONSO (suppléante)
- Syndicat Départemental d'Energie (SDE) : Audrey GROLLEAU (titulaire) et Paul DELABESSE (suppléant)
- Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil : Antoine MALOEUVRE (titulaire) et Emmanuel CORNUAILLE (suppléant)
- SMICTOM : Cédric VALAIS (titulaire) et Antoine MALOEUVRE (suppléant)
- Syndicat d'urbanisme : Florent BONDU (titulaire) Patrice PANAGET (suppléant)
- Syndicat touristique des portes de Bretagne : Elisabeth POUREAU (Titulaire) Chérilyne PERRIN et Paul DELABESSE (Suppléants)
- SIRS (3 conseillers) : Audrey GROLLEAU, Chérilyne PERRIN, Elisabeth POUREAU
- ADMR : Pélagie HONORE
- CLIC 1 : Pélagie HONORE
- Courir pour Curie : Marie ALONSO
- Le Relais : Chérilyne PERRIN

- Correspondant Défense : Elisabeth POUREAU
- Jumelage Avec la Pologne : Chérilyne PERRIN

2026-03-06 : ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il exerce ses attributions tantôt comme administrateur de la commune, tantôt comme représentant de l'Etat dans la commune.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT et dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par doit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution du marché, dans la limite de 25 000€HT ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200€ par sinistre par le conseil municipal ;

11^o De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ par année civile autorisé par le conseil municipal ;

12^o De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

13^o De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, attribution de subventions;

14^o D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les delegations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Divers :

Fin de séance : 23h30

Prochaines réunions :

Commission finances : 30 mars 19h

Commission voirie : 31 mars 9h

Commission fleurissement : 01 avril 13h30

Conseil municipal : 01 avril

Commission communication : 30 mai 19h

RH : pas encore fixée

Pour extrait conforme,

Le registre dûment signé,

Le Maire,

Cédric VALAIS

Le secrétaire de séance,
Patrice PANAGET

